

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 08-449-1934 rapportant l'arrêté n° 214 du 27 mai 1914 et fixant à nouveau la procédure, les droits et les frais de justice en matière civile et répressive devant les tribunaux indigènes.

n° 08-449-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 avril 1934

Numéro JO
n° 449 du 30/04/1934

Date du numéro
30 avril 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu le décret du 2 avril 1927, modifié par celui du 16 novembre 1932, portant réorganisation de la justice indigène à la Côte française des Somalis : Considérant au'annexé texte n'a jusqu'ici. fixé, conformément à l'article 65 les mesures d'application du décret précité, ni les droits et frais de justice qui continuent à être perçus en vertu de l'arrêté du 27 mai 1914, logiquement devenu caduc par le fait de la mise en vigueur du décret du 2 avril 1927: Qu'il importe de fixer une réglementation adoptée au texte actuel et aux circonstances

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 avril 1934:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — L'arrêté n° 214 du 27 mai 1914 fixant la procédure, les droits et les frais de justice en matière civile et répressive devant les tribunaux indigènes de la Côte française des Somalis, est rapporté.

Art. 2

— Les droits et frais de justice en matière civile et répressive, ainsi que les mesures d'application du décret du 2 avril 1927 sont fixés ainsi qu'il suit : Paragraphe 1°. Droits de justice.

Art. 3

— Les droits de justice que devra acquitter le demandeur en cas de non-coucliation et avant l'ouverture de l'instance sont fixés ainsi qu'il suit : — sur la tranche de 0 à 10.000 francs, avec minimum de perception de 20 francs : — sur la tranche au-dessus de 10.00 francs, 2 p. 100. Dans le cas où la demande n'est pas, en raison de sa nature, évaluable en argent il est perçu un droit fixe de 20 francs. Art 4 – Si le demandeur ne justifie pas du versement à l'audience fixée, sa demande n'est pas recevable et doit être a yée du rôle, Mention du non- versement est faite au bas de la requête ou de la constitution d'instance. Art. 5, — Les droits perçus sont définitivement acquis au Trésor quelle que soit la solution donnée à l'instance et sont considérés comme frais de justice, Art 6 – En cas d'indigeuce dûment constatée dans les formes administratives ordinaires. le commandant de cercle, mandaté par le gouverneur, peut exempter le demandeur du versement des droits de justice. Art, 7. — L'appel devant

le Tribunal indigène du 2^e degré des jugements rendus en premier ressort donne lieu à la perception d'un droit qui doit être consigné au moment de la déclaration d'appel et qui est fixé à 50 francs quelle que soit l'importance du litige. Paragraphe 2 — Frais de justice

Article 8

— Les frais de justice sont les mêmes devant les tribunaux des 1^{er} et 2^e degrés.

Art. 9

— La remise des convocations de quelque nature qu'elles soient a lieu sans frais. Art. 10. — Lorsque l'affaire comporte une instruction, les témoins indigènes résidant au chef-lieu n'ont droit à aucune indemnité. Les moyens de transport de justice, s'ils sont demandés, sont fournis par la partie requérante ou dans le cas de transport d'office par le demandeur au procès, Ces frais sont liquidés au jugement. En matière répressive, le transport est assuré par les soins de l'administration.

Art. 11

— Les magistrats, assesseurs, interprètes et agents d'exécution n'ont droit à aucune indemnité.

Art. 12

— Il peut être délivré sur timbre des « copies de jugement aux parties et aux tiers, mais seulement sur leur demande, le droit de timbre ne pouvant être inférieur à 5 fr. 40. Seules, seront établies sur papier libre les expéditions destinées soit au Tribunal du 2^e degré, soit à la Chambre d'homologation, mais en aucun cas les copies ainsi établies ne seront remises aux parties. Toute copie doit être écrite en langue française certifiée conforme à l'original par le président du tribunal et timbrée du sceau de la juridiction. paragraphe 3 — Mesures d'application. Art. 13, — Les jugements sont exécutés par les soins du commandant de cercle sans frais, au vu des registres portant le visa du procureur de la République, sauf l'exception prévue à l'article 57 du décret du 2 avril 1927 sur l'exercice de la contrainte par corps.

Article 14

Les ventes après saisies sont effectuées à la suite d'un jugement ou ordonnance délivré par le président transmis au commissaire de police pour exécution.

Art. 15

— Le détournement d'objets saisis sera poursuivi conformément aux peines édictées en matière répressive, Pourra être passible des mêmes peines celui qui aura, soit par des ventes fictives, soit par tout autre moyen frauduleux, dissimulé dans le but de les soustraire aux poursuites de son créancier, tout ou partie de ceux de ses biens que le tribunal aurait affecté spécialement à la garantie de l'exécution du jugement.

Art. 16

— La saisie des immeubles inmatriculés se fera comme il est prescrit au décret réglementant le régime de la propriété foncière.

Art. 17

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.
